

Avenant n° TBA

Atteinte à la réputation (BMT1023)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu par les présentes que :

1. Le Plafond figurant au **TABLEAU DES GARANTIES** des Conditions particulières est modifié de sorte à inclure ce qui suit :

Atteinte à la réputation

TBA

2. La Rétention figurant au **TABLEAU DES GARANTIES** des Conditions particulières est modifiée de sorte à inclure ce qui suit :

Chaque incident donnant lieu à une **Atteinte à la réputation** :

TBA

3. Les **Garanties** sont modifiées par l'ajout de ce qui suit :

Atteinte à la réputation

Cette garantie vise à indemniser la **Société Souscriptrice** pour l'**Atteinte à la réputation** qu'elle subit exclusivement du fait d'un **Événement indésirable dans les médias** survenu pendant la **Période de garantie**, relativement à :

1. une **Violation de données**, une **Violation de la sécurité** ou une **Menace d'extorsion** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**; ou
 2. si la Police est un **Renouvellement**, une **Violation de données**, une **Violation de la sécurité** ou une **Menace d'extorsion** que l'**assuré** découvre pour la première fois au cours des 90 derniers jours de la période de garantie précédente.
4. Les **Définitions** sont modifiées par l'ajout de ce qui suit :

Événement indésirable dans les médias

1. la publication par un tiers, par quelque mode de diffusion que ce soit, y compris, sans s'y limiter, la télévision, la presse écrite, la radio, ou tout moyen électronique ou numérique, d'informations qui n'étaient pas publiques se rapportant spécifiquement à une **Violation de données**, une **Violation de la sécurité** ou une **Menace d'extorsion**; ou
2. la notification des personnes conformément à la partie 4. de la définition de **Services de gestion de crise**.

Plusieurs **Événements indésirables dans les médias** qui découlent des mêmes **Violations de données**, **Violations de la sécurité** ou **Menaces d'extorsion**, ou d'une série de **Violations de données**, **Violations de la sécurité** ou **Menaces d'extorsion** liées, répétées ou continues, seront considérés comme un seul **Événement indésirable dans les médias**, et seront tous réputés s'être produits au moment où le premier de ces **Événements indésirables dans les médias** s'est produit.

Frais de préparation des réclamations : frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**Assuré** pour passer un contrat avec un tiers afin de préparer une preuve des pertes démontrant une **Atteinte à la réputation**.

Période de protection : période commençant à la date à laquelle l'**Événement indésirable dans les médias** se produit et se terminant après la première de ces deux éventualités :

1. une période de 180 jours; ou
2. la date à laquelle les recettes brutes sont rétablies au niveau qu'elles auraient été si l'**Événement indésirable dans les médias** ne s'était pas produit.

Renouvellement : police d'assurance émise par les Assureurs à l'intention de l'**Assuré** pour la période de garantie précédant immédiatement la présente **Période de garantie** qui fournit une couverture contre une **Violation de données**, une **Violation de la sécurité** ou une **Menace d'extorsion** autrement couverte par la présente Police.

Atteinte à la réputation désigne :

1. le montant net de profit ou de perte avant impôt et intérêts que la **Société Souscriptrice** aurait enregistré pendant la **Période de protection** si aucun **Événement indésirable dans les médias** ne s'était produit; et
2. le montant équivalent aux frais d'exploitation permanents qui sont normalement engagés par la **Société Souscriptrice** (y compris la paye), mais uniquement si ces frais d'exploitation doivent obligatoirement être maintenus pendant la **Période de protection**.

Lors du calcul de l'**Atteinte à la réputation**, il sera tenu compte de tous les montants récupérés pendant la **Période de protection** ou dans un délai raisonnable après la fin de celle-ci.

- (i) toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers;
- (ii) frais de justice ou coûts de procédure de tout type;
- (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables;
- (iv) toute perte de marché ou toute autre perte indirecte;
- (v) **Frais de gestion de crise**; ou
- (vi) toute **Cyber-extorsion**;

Il n'y aura pas de couverture accordée par le présent avenant s'il y a une interruption effective des activités opérationnelles de la **Société Souscriptrice** pendant une période quelconque.

5. Les **plafonds de garantie** aux termes de la section **Plafonds de garantie** sont modifiés par l'ajout de ce qui suit :

Les **Atteintes à la réputation** et les **Frais de préparation des réclamations** couverts au titre de la présente Police, résultant d'un **Événement indésirable dans les médias** relativement à une **Violation de données**, une **Violation de la sécurité** ou une **Menace d'extorsion** (y compris toute série de **Violations de données**, **Violations de la sécurité** ou **Menaces d'extorsion** liées, répétées ou continues) découvertes pour la première fois au cours des derniers 90 derniers jours de la période de garantie précédente seront considérées comme ayant été notifiées aux Assureurs au cours de la période de garantie précédente et seront soumis au **Plafond global de garantie de la Police** de la période de garantie précédente. Dans de telles circonstances, si le **Plafond global de garantie de la Police** de la période de garantie précédente est épuisé en raison de paiements effectués au titre de la police précédente, l'obligation des Assureurs de payer les **Atteintes à la réputation** et les **Frais de préparation des réclamations** au titre de la présente Police sera entièrement remplie et se terminera.

6. La partie **Déclaration de sinistre** de la section **Conditions générales** est modifiée de sorte à inclure :

En ce qui concerne l'**Atteinte à la réputation**, la **Société Souscriptrice** doit déclarer un sinistre aux Assureurs dès que possible après la découverte de l'incident ou de l'événement donnant lieu à ce dommage, en utilisant les coordonnées indiquées aux conditions particulières.

Toute **atteinte à la réputation** doit être déclarée, et toutes les preuves de pertes doivent être fournies aux Assureurs au plus tard quatre (4) mois après la fin de la **Période de protection**.

7. La présente Police couvrira jusqu'à 50 000 \$ de **Frais de préparation des réclamations** dépassant la Rétention indiquée à la Section 2 du présent avenant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date

SAMPLE